

Doctorat ès sciences

Règlement de mention : Didactique des sciences

Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences.

Le présent règlement est spécifique à la mention Didactique des sciences (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).

Art. 1 – Conditions d'admission

Sont admis à postuler les candidat-es satisfaisant à l'article G 2 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences.

Art. 2 – Comité consultatif de thèse

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la président-e de la section ou le/la directeur-trice du département d'appartenance du/de la directeur-trice de thèse.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis au/à la directeur-trice du département concerné.

Art 3 – Evaluations

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études.
2. En dérogation à l'Art. G 7 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences, le/la directeur-trice de thèse peut dispenser un-e candidat-e d'un ou des deux examens prévus par ces dispositions, pour autant qu'il-elle soit titulaire d'un diplôme de formation approfondie, délivré par la Faculté ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 4 – Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse doit être conforme à l'article G4 du Règlement d'études général du doctorat ès sciences. En outre, le jury comprendra au moins un-e représentant-e de la (des) Section(s) qui gère(nt) l'enseignement du domaine d'origine.

Art. 5 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es débutant leur formation à cette date.
2. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de mention restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.